

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

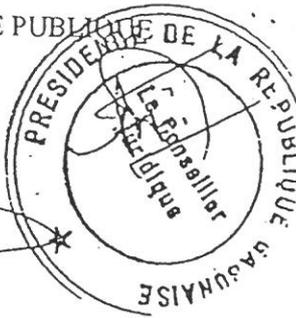
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice



Visa du Président
du Conseil d'Etat



Décret n° 000204 /PR/MSP
fixant les conditions de reconnaissance
d'utilité publique des formations
sanitaires privées à but non lucratif.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 000128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 4/63 du 11 janvier 1963 relative à l'exercice de la médecine libre dans la République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 34/75 du 18 juin 1975 instituant l'ordre national des médecins en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n° 01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 00213/PR/MSP/CAB du 8 juillet 1966 sur la réglementation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 1158/PR/MSP du 4 septembre 1997 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Vu l'arrêté n° 006634/MCI/SG/DGS/DCIP du 1^{er} juillet 1991 réservant l'exclusivité de l'exercice de certaines activités aux nationaux ;

Le Conseil d'Etat consulté;

Le Conseil des Ministres entendu;



DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 88 et 106 de l'ordonnance n° 01/95 du 14 janvier 1995 susvisée, fixe les conditions de reconnaissance d'utilité publique des formations sanitaires privées à but non lucratif.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par formation sanitaire privée à but non lucratif, toute structure de santé relevant notamment d'une personne physique, d'une entreprise, d'une confession religieuse, d'une ONG, titulaire d'une autorisation d'ouverture d'un établissement de prestations de santé délivrée par le Ministère chargé de la Santé.

Article 3: Seules les formations sanitaires justifiant au moins d'une existence fonctionnelle et continue de 10 années peuvent être reconnues d'utilité publique.

CHAPITRE I : DE LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE
D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE FORMATION
SANITAIRE PRIVEE A BUT NON LUCRATIF

Article 4 : Le dossier de demande de reconnaissance d'utilité publique d'une formation sanitaire privée à but non lucratif est adressé par le postulant au Ministre chargé de la Santé qui le transmet à l'Inspecteur Général de la Santé pour instruction.

Ce dossier comprend, outre les dispositions prévues aux articles 2, 4 et 5 de la loi n° 4/63 du 11 janvier 1963 susvisée :

- une demande manuscrite ;
- une copie légalisée de l'autorisation d'ouverture d'un établissement de prestations de santé ;
- un bilan financier de la formation sanitaire pour les cinq dernières années ;
- la tarification appliquée par l'établissement ;
- un copie légalisée de l'agrément de commerce ;
- un copie légalisée du récépissé de reconnaissance du Ministère de l'Intérieur pour les ONG et autres associations.

Article 5 : Après une inspection d'évaluation sur le terrain, l'Inspecteur Général dresse un rapport détaillé dont les conclusions font ressortir la situation d'ensemble de la formation sanitaire considérée sur les points suivants :



- 1° la participation effective de la formation sanitaire à l'amélioration de la couverture sanitaire et à l'accessibilité aux soins des populations du secteur ;
- 2° la conformité de la formation sanitaire aux normes imposées aux établissements participant au service public de santé dans les domaines ci-après :
- des infrastructures : bâtiments, voiries, salubrité ;
 - des équipements : plateau technique ;
 - des ressources humaines : quantité, qualité ;
 - de la formation : stage ;
 - des modalités de gestion administrative et financière.
- 3° le caractère permanent des ressources financières et des biens immobiliers de la formation à la date de la demande ;
- 4° une fiche sur les investissements des cinq dernières années ;
- 5° le relevé d'activités de la formation sanitaire des cinq dernières années ;
- 6° un état de la tarification appliquée par l'établissement.

Article 6 : Après l'instruction du dossier, le Ministre chargé de la Santé inscrit la demande de reconnaissance à l'ordre du jour de la session de la Commission Technique de reconnaissance d'utilité publique prévue à l'article 10 du présent décret.

Article 7 : La reconnaissance d'utilité publique d'une formation sanitaire privée à but non lucratif entraîne l'inscription au budget de l'Etat d'une aide au fonctionnement de cette formation.

Article 8 : Sur recommandation de la Commission Technique, la reconnaissance d'utilité publique est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.
En cas de refus, le Ministre chargé de la Santé notifie la décision de la Commission Technique au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de la recommandation.

Article 9 : Lorsqu'un établissement ne répond plus aux conditions de reconnaissance d'utilité publique, le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé prononce le retrait de la décision de reconnaissance.



n

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION TECHNIQUE
DE RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE
D'UNEFORMATION SANITAIRE
PRIVEE A BUT NON LUCRATIF

Article 10 : Il est créé au sein du Ministère de la Santé une Commission Technique de Reconnaissance d'Utilité Publique ayant notamment pour mission d'éclairer le Ministre chargé de la Santé sur :

1° la participation effective de la formation sanitaire à l'amélioration de la couverture sanitaire et à l'accessibilité aux soins des populations du secteur ;

2° la conformité de la formation sanitaire aux normes imposées aux établissements participant au service public de santé dans les domaines :

- des infrastructures ;
- des équipements ;
- des ressources humaines ;
- de la formation ;
- de la tarification.

3° le caractère permanent des ressources financières et des biens immobiliers de la formation.

Article 11 : La Commission Technique est présidée par le Ministre chargé de la Santé ou son Représentant. Elle est composée de :

- l'Inspecteur Général de la Santé ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la santé ;
- l'Inspecteur chargé de l'Administration et des Finances ;
- l'Inspecteur chargé de la Législation et de la Réglementation Sanitaires ;
- le Directeur Général de la Santé ;
- le Directeur Général des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ;
- le Directeur Général de la Planification et des Equipements;
- le Directeur Général Adjoint chargé de la Réglementation.

La commission peut requérir l'avis de toute personne compétente.

Article 12 : La commission se réunit sur convocation de son Président.

Article 13 : Le secrétariat de la commission est assurée par l'Inspection Générale de la Santé.



Article 14 : Les délibérations de réunion de session sont présentées au Ministre chargé de la Santé sous forme de recommandations.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Fait à Libreville, le

07 MARS 2003



EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;



JOHN-FRANCOIS NTOUTOUME EMANE

Le Ministre de la Santé publique ;



Faustin BOUKOUBI

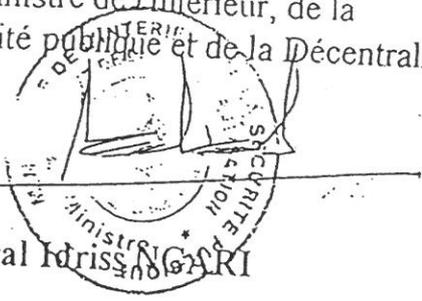
Le Ministre d'Etat, Ministre de la Planification
et de la Programmation du développement ;



Simone OYE MBA

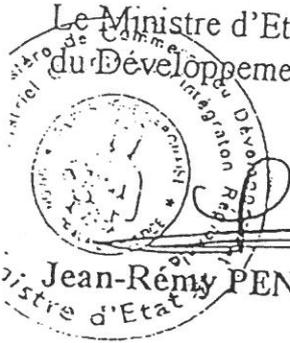


Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité publique et de la Décentralisation ;



Général Idriss NGARI

Le Ministre d'Etat, Ministre du Commerce,
du Développement industriel, chargé de l'Intégration régionale ;



Jean-Rémy PENDY-BOUYIKI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,
des Finances, du Budget et de la Privatisation.



Paul TOUNGUI

